



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-858

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00078 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°31160 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448 (3 pages)	Page 4
75-2022-11-30-00009 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°37292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116 (3 pages)	Page 8
75-2022-12-01-00017 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°38770 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768 (3 pages)	Page 12
75-2022-11-30-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 37251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? CAMSP BRUNE - 750670010 (3 pages)	Page 16
75-2022-11-25-00024 - DECISION TARIFAIRE N°31007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? FUTUROSCHOOL 75 - 750047060 (2 pages)	Page 20
75-2022-11-25-00025 - DECISION TARIFAIRE N°31247 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? APAJH PARIS - 750002586 (4 pages)	Page 23
75-2022-11-25-00023 - DECISION TARIFAIRE N°32374 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841 (2 pages)	Page 28
75-2022-12-01-00016 - DECISION TARIFAIRE N°33056 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAIA AUTISME - 750047078 (3 pages)	Page 31
75-2022-11-28-00079 - DECISION TARIFAIRE N°33209 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASM 13 - 750720914 (3 pages)	Page 35
75-2022-11-30-00013 - DECISION TARIFAIRE N°37414 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? BURAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707 (3 pages)	Page 39

75-2022-11-30-00011 - DECISION TARIFAIRE N°37877 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION CORDIA - 750011678 (3 pages)	Page 43
75-2022-11-29-00012 - DECISION TARIFAIRE N°37914 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391 (3 pages)	Page 47
75-2022-12-01-00015 - DECISION TARIFAIRE N°38764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ABPIEH - 750042921 (3 pages)	Page 51
75-2022-12-01-00012 - DECISION TARIFAIRE N°38775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME HOVIA - 750690042 (2 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00078

1

DECISION TARIFAIRE N°31160 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

DECISION TARIFAIRE N°31160 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) sise 91360 EPINAY SUR ORGE 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16887 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 145 567,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 190 241,02
	- dont CNR	5 622,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	557 705,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 893 513,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 510 920,24
	- dont CNR	5 622,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	348 273,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 320,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	414,26	200,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	338,10	140,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00009

1

DECISION TARIFAIRE N°37292 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

DECISION TARIFAIRE N°37292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée SAPPH USSIDF PARIS 14 (750049116) sise 26 BD BRUNE 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17194 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 472 318,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 351,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 941,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 657,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	555 950,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 318,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	83 632,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 359,90 €. Le prix de journée est de 127,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 555 950,80 € (douzième applicable s'élevant à 46 329,23 €)
- prix de journée de reconduction : 150,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00017

1

DECISION TARIFAIRE N°38770 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

DECISION TARIFAIRE N°38770 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT TURBULENCES - 750021818

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6426 en date du 29 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TURBULENCES (750021768), a été fixée à

512 338,69 €, dont 0 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 512 338,69 € (dont 512 338,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	512 338,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	80,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 512 338,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 512 338,69 €
(dont 512 338,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	512 338,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	80,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 694,89 € (dont 42 694,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TURBULENCES 750021768) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 01 décembre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autisme
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00010

DECISION TARIFAIRE N° 37251 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP BRUNE - 750670010

DECISION TARIFAIRE N° 37251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP BRUNE - 750670010

La Directrice de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Paris

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP BRUNE (750670010) sise26 BD BRUNE 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18071 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP BRUNE - 750670010

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 617 495,05 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 096,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 352 452,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 853,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 626 401,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 626 401,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 305 698,85 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 320 703,14 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 135,53 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 110 058,59€

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 25 474,90 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 626 401,98 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 305 698,85 € (douzième applicable s'élevant à 25 474,90 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 320 703,14 € (douzième applicable s'élevant à 110 058,59 €)
- prix de journée de reconduction de 135,53 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs
- Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-25-00024

DECISION TARIFAIRE N°31007 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
FUTUROSCHOOL 75 - 750047060

DECISION TARIFAIRE N°31007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
FUTUROSCHOOL 75 - 750047060

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée FUTUROSCHOOL 75 (750047060) sise 51 R SERVAN 75011 PARIS 75011 Paris 11 et gérée par l'entité dénommée VAINCRE L'AUTISME (750047052) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15783 en date du 25 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée FUTUROSCHOOL 75 - 750047060

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 641 043,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 951,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 314,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	735 265,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 043,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 967,89
	Reprise d'excédents	50 302,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 420,30 €.

Le prix de journée est de 113,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 691 345,61 € (douzième applicable s'élevant à 57 612,13 €)
- prix de journée de reconduction : 122,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VAINCRE L'AUTISME (750047052) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, Le 25 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autisme

Laure LE COAT

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-25-00025

DECISION TARIFAIRE N°31247 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH PARIS - 750002586

DECISION TARIFAIRE N°31247 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET -
750832008

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS -
750804494

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11297 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 , au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 5 096 752,82 €, dont 161 042,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 096 752,82 € (dont 5 096 752,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 469 645,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 439 093,59	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 202 987,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	985 026,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	175,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	182,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	69,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 729.40 € (dont 424 729,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 935 710,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 935 710,46 €
(dont 4 935 710,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 458 602,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 289 093,59	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 202 987,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	985 026,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	174,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	163,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	69,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 411 309,21 € (dont 411 309,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH PARIS 750002586) et aux structures concernées.

Fait à SAINT-DENIS,

le 25 novembre 2022

Directeur départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-25-00023

DECISION TARIFAIRE N°32374 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

DECISION TARIFAIRE N°32374 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la
- VU la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2011 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) sise 3 R DE METZ 75010 PARIS 75010 Paris 10 et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17411 en date du 02 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 740 583,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 887,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 342,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 853,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 023 083,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 583,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	282 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 715,32 €.

Le prix de journée est de 740 583,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 740 583,87 € (douzième applicable s'élevant à 61 715,32 €)
- prix de journée de reconduction : 740 583,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS (750050833) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 25 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00016

DECISION TARIFAIRE N°33056 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

DECISION TARIFAIRE N°33056 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18666 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIA AUTISME (750047078), a été fixée à 2 653 604,73 €, dont 71 721,20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 653 604,73 € (dont 2 653 604,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	0,00	2 072 839,61	138 635,70	148 071,88	294 057,52	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	0,00	411,85	366,76	78,34	222,27	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 221 133,73 € (dont 221 133,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 719 683,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 719 683,54 € (dont 2 719 683,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	0,00	2 124 616,78	141 967,48	151 758,34	301 340,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	0,00	422,14	375,58	80,30	227,77	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 640,29 € (dont 226 640,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIA AUTISME 750047078) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 01 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autisme
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00079

DECISION TARIFAIRE N°33209 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASM 13 - 750720914

DECISION TARIFAIRE N°33209 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6931 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 10 267 069,14 €, dont 610 726,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 267 069,14 € (dont 10 267 069,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	9 339 677,32	0,00	702 986,22	224 405,60	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	364,71	0,00	247,49	88,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 855 589,10 € (dont 855 589,10€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 230 861,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 236 342,38 € (dont 10 236 342,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	9 312 000,67	0,00	700 165,82	224 175,90	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	364,26	0,00	247,18	88,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 028,53 € (dont 853 028,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM 13- 750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00013

DECISION TARIFAIRE N°37414 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BUREAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707

DECISION TARIFAIRE N°37414 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BUREAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SAAMEYA -
750050874

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6521 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BUREAU DE L ARCHE A PARIS (750829707), a été fixée à 471 635,23 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 471 635,23 € (dont 471 635,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	471 635,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	88,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 302,94 € (dont 39 302,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 471 635,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 471 635,23 €
(dont 471 635,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	471 635,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	88,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 302,94 € (dont 39 302,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUREAU DE L ARCHE A PARIS 750829707) et aux structures concernées.

Fait à SAINT-DENIS,

le 30 novembre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00011

DECISION TARIFAIRE N°37877 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

DECISION TARIFAIRE N°37877 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS CORDIA - 750047417

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7053 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CORDIA (750011678), a été fixée à 1 547 624,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 547 624,84 € (dont 1 547 624,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	1 300 005,15	247 619,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	242,95	366,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 968,74 € (dont 128 968,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 900 767,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 900 767,41 €
(dont 1 900 767,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	1 596 644,98	304 122,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	298,38	450,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 397,28 € (dont 158 397,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CORDIA 750011678) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-29-00012

DECISION TARIFAIRE N°37914 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391

DECISION TARIFAIRE N°37914 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT L ELAN RETROUVE -
750832388

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - SAIPPH ELAN RE-
TROUVE - 750038978

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LE RELAIS ILE DE
FRANCE - 750060840

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour
2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les
tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles
applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article
L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité
de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur
de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017, prenant effet au
01/01/2018;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7054 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391), a été fixée à 8 268 133,72 €, dont 206 688,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 268 133,72 € (dont 8 268 133,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978	0,00	0,00	0,00	710 930,63	0,00	0,00	0,00
750060840	1 515 327,61	947 320,97	1 052 148,52	1 492 360,45	0,00	0,00	0,00
750832388	0,00	2 550 045,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750060840	185,34	218,83	38,66	757,16	0,00	0,00	0,00
750832388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 689 011,14 € (dont 689 011,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 061 445,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 061 445,05 €
(dont 8 061 445,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978	0,00	0,00	0,00	710 930,63	0,00	0,00	0,00
750060840	1 472 730,63	920 757,32	1 022 571,84	1 450 409,09	0,00	0,00	0,00
750832388	0,00	2 484 045,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750060840	180,13	212,70	37,57	735,87	0,00	0,00	0,00
750832388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 787,09 € (dont 671 787,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00015

DECISION TARIFAIRE N°38764 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ABPIEH - 750042921

DECISION TARIFAIRE N°38764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ABPIEH - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L ABPIEH -
750042947

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6501 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ABPIEH (750042921), a été fixée à 5 274 959,55 €, dont 927 163,71 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 274 959,55 € (dont 5 274 959,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 484 243,34	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	3 790 716,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	235,59	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	365,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 347 795,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 347 795,84 €
(dont 4 347 795,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 676 743,34	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 671 052,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	266,15	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	257,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 362 316,32 € (dont 362 316,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABPIEH 750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 01 décembre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00012

DECISION TARIFAIRE N°38775 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME HOVIA - 750690042

DECISION TARIFAIRE N°38775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME HOVIA - 750690042

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HOVIA (750690042) sise 10 BD BERTHIER 75017 PARIS 75017 Paris 17 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18476 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME HOVIA - 750690042.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 408,87
	- dont CNR	-270,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 687 290,24

	- dont CNR	124 270,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	504 532,87
	- dont CNR	3 703,13
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 764 231,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 640 578,44
	- dont CNR	127 703,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 150,96
	Reprise d'excédents	10 502,56
	TOTAL Recettes	3 764 231,96

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HOVIA (750690042) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	235,77	0,00	376,27	12 500,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	259,78	0,00	197,31	13 891,13	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 01 décembre 2022

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Directeur départemental